



24 mai 2012

---

## Circulaire du Secrétaire général

### Fonds de l'ONU pour le souvenir et la reconnaissance

Le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

#### Article 1

##### Objet

1.1 Institué le 29 mai 2003 aux fins de l'encaissement et de l'administration de la totalité des sommes provenant du prix Nobel de la paix décerné en 2001 à l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général<sup>1</sup>, le Fonds commémoratif de l'ONU créé grâce au prix Nobel de la paix a été rebaptisé « Fonds de l'ONU pour le souvenir et la reconnaissance » par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2010/8.

1.2 Le Fonds a pour objet d'honorer la mémoire des membres du personnel civil des Nations Unies tombés au service de la paix, et d'aider concrètement leur famille en contribuant au financement des études de leurs enfants survivants.

1.3 La présente circulaire vient préciser la portée, les conditions d'admission au bénéfice du Fonds et la procédure y relative.

#### Article 2

##### Portée

2.1 Sont admis au bénéfice du Fonds les seuls enfants des membres du personnel civil des Nations Unies tombés au service de la paix, des suites d'actes ou d'incidents survenus le 28 octobre 2009 ou après cette date.

2.2 L'expression « personnel civil des Nations Unies » s'entend de tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonds et programmes, des Volontaires des Nations Unies relevant du programme établi par la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1970, et de tout vacataire ou consultant auxquels s'applique l'appendice D du Règlement du personnel ou tout texte équivalent.

---

<sup>1</sup> Le 29 mai 2003, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à la création du Fonds.



2.3 Le terme « Enfant » s'entend de l'enfant naturel ou adoptif de tout membre du personnel civil des Nations Unies tombé au service de la paix, des suites d'actes ou d'incidents survenus le 28 octobre 2009 ou après cette date, ou de l'enfant du conjoint qui faisait partie de leur foyer, et à l'entretien duquel le défunt subvenait à titre principal au moment de son décès.

2.4 Toute aide est accordée sur les seules ressources du Fonds.

2.5 Loin d'être une prestation, toute aide du Fonds constitue une libéralité de la part de l'Organisation.

### **Article 3**

#### **Administration du Fonds**

3.1 Il est pourvu à l'administration du Fonds et à la gestion de toutes contributions volontaires versées au titre de l'article 6, par le Bureau de la gestion des ressources humaines, en consultation avec le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, le cas échéant.

3.2 L'administration du Fonds est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 4**

#### **Décassement de fonds pour frais d'études**

4.1 L'aide financière du Fonds consiste en un versement unique à la famille du défunt, le but étant de l'aider à pourvoir à l'éducation des enfants survivants du membre du personnel civil des Nations Unies tombé au service de la paix, même s'il y a plusieurs enfants survivants ou si la famille se compose de plus d'une cellule.

4.2 Est payable au titre de l'article 4.1 un montant forfaitaire équivalant à un mois de rémunération considérée aux fins de la pension à la classe P-3/VI, au taux en vigueur au moment du décès.

#### **Demandes**

4.3 La demande d'aide peut être faite par le conjoint survivant ou le tuteur légal au nom des enfants survivants. Elle peut l'être par l'enfant émancipé âgé de 18 ans accomplis.

4.4 La demande peut être faite dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

a) Le parent ou le tuteur légal de l'enfant était un membre du personnel civil des Nations Unies tombé ou présumé être tombé au service de la paix;

b) Au moins un enfant survivant fréquente régulièrement un établissement d'enseignement au moment du décès;

c) L'enfant en question a 5 ans accomplis mais moins de 25 ans;

d) L'enfant en question n'a pas encore terminé quatre années d'études postsecondaires.

4.5 La demande peut être également faite lorsque le(s) seul(s) enfant(s) survivant(s) a/ont moins de 5 ans et est/sont né(s) avant le décès, auquel cas elle

peut être examinée, lorsque le premier enfant survivant aura atteint ou dépassé l'âge de 5 ans et fréquente régulièrement un établissement d'enseignement.

4.6 La demande doit être soumise par l'intermédiaire d'un responsable des ressources humaines ou des questions administratives de l'organisme employeur et être reçue et examinée par la personne désignée à cet effet au sein du Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège<sup>2</sup>. Elle doit être accompagnée de toutes pièces utiles. Le Bureau se tiendra en rapport, au besoin, avec les responsables des ressources humaines ou des questions administratives de tous autres organismes visés par la présente circulaire, pour vérifier les informations reçues.

4.7 Toute demande résultant d'un décès survenu après l'entrée en vigueur de la présente circulaire doit être soumise au Bureau de la gestion des ressources humaines dans un délai de 120 jours suivant le décès. Le Bureau peut lever le délai fixé pour le dépôt de toute demande, si l'auteur de la demande peut prouver que son retard tient à des raisons indépendantes de sa volonté.

4.8 La décision d'accorder l'aide financière sera prise par la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, sur recommandation de la personne désignée à cet effet au Bureau de la gestion des ressources humaines. Il sera procédé à l'exécution de la décision par le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité. Vu le caractère libéral de l'aide financière, la décision de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines est sans appel.

## **Article 5**

### **Contributions**

5.1 Outre les sommes provenant du prix Nobel de la paix et la part du produit de la vente d'articles-cadeaux conservée par l'Organisation, le Fonds pourra recevoir des contributions d'États Membres et d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales, de fondations et d'autres organisations non gouvernementales, d'entités du secteur privé et de particuliers, ainsi que de fonctionnaires et d'autres personnes relevant des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

5.2 Peuvent également être versés au Fonds les rémunérations ou honoraires perçus par l'Organisation au titre de conférences données à titre officiel par des fonctionnaires de l'ONU et la portion pécuniaire des prix visés dans l'instruction administrative ST/AI/2010/1 qui sont décernés à des fonctionnaires de l'ONU à raison de l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

## **Article 6**

### **Conseil consultatif**

6.1 Le Secrétaire général a créé un Conseil consultatif pour lui donner avis sur l'orientation stratégique du Fonds et les moyens d'en maximiser les ressources et l'aider à collecter des fonds.

---

<sup>2</sup> À la date de publication de la présente circulaire, l'organe principal désigné à cet effet est l'Équipe de préparation et de soutien en cas de crise, qui relève du Bureau de la gestion des ressources humaines.

6.2 Le Conseil consultatif est composé d'éminentes personnalités et de représentants du Secrétaire général et du personnel, désignés par le Secrétaire général. Il compte deux membres nommés par le Secrétaire général et un nommé par les représentants du personnel. Le Secrétaire général en désigne le président. Le Conseil exerce un mandat de deux ans, renouvelable une fois à la discrétion du Secrétaire général. Il établit son propre règlement intérieur.

6.3 Le Bureau de la gestion des ressources humaines présentera chaque année au Conseil consultatif, ou à sa demande, un rapport sur la situation et l'utilisation du Fonds aux fins d'examen et de décision. Ce rapport doit indiquer :

- a) Le montant total des ressources disponibles à la date de rédaction du rapport;
- b) Le montant des contributions volontaires versées depuis le précédent rapport;
- c) La source des contributions et/ou l'identité de ceux qui les ont versées (à moins que les intéressés n'aient expressément demandé à garder l'anonymat);
- d) La liste des familles des membres du personnel civil des Nations Unies tombés au service de la paix qui ont bénéficié des ressources du Fonds au cours de la période considérée, accompagnées d'une brève description de chaque incident.

## **Article 7**

### **Dispositions finales**

7.1 La présente circulaire remplace celle intitulée « Fonds de l'ONU pour le souvenir et la reconnaissance », ST/SGB/2010/8.

7.2 La présente circulaire entrera en vigueur à la date de sa publication, avec effet rétroactif au 28 octobre 2009.

7.3 Toutes demandes résultant de décès survenu entre le 28 octobre 2009 et la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, et relevant de la circulaire ST/SGB/2010/8 et non de la présente, seront examinées conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2010/8, le cas échéant.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) BAN Ki-moon